

Yondou Issifou mle 915
 Awoudja Komlan mle 598
 Klouvi Assionvi mle 516
 Kpatoubi Miboté mle 655
 Nantile Alouandjo mle 529
 Abotchi Tchapo mle 553
 Barboza Bankolé mle 733
 Sagma Yaré mle 470
 Simala Dombia mle 676
 Bissé Bimanam mle 638
 Tamekloe Koffi mle 537
 Gnassounou Komlan mle 511
 Messan Kouégnigan mle 596
 Atchota Kpona mle 421
 Kombaté Lardja mle 555
 Dégué Kokouvi mle 649
 Kitata M'Bemba mle 520
 Ouro Sama Djibril mle 670.

Promotion

Arrêté n° 102/INT/CGP du 9/8/83 — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1983.

Au grade d'adjutant

Le MDL/chef :

Mamiyablé Lolé mle 332 échelon 3 indice 1050.

Au grade de MDL/chef

Les MDL :

Houinssou Bossou mle 281 échelon 3 indice 800
 Issifou Adalé mle 222 échelon 4 indice 850

Au grade de MDL

Les 1^{re} classes :

Gomado Kokou mle 362 échelon 4 indice 600
 Batona Moutona mle 437 échelon 3 indice 550

Au grade de 1^{re} classe

Les 2^e classes :

Siagou Dapouguiba mle 535 échelon 3 indice 395
 Tokpo Komlan mle 539 échelon 3 indice 395
 Yague Egoulou mle 684 échelon 3 indice 395
 Bikor Yao mle 584 échelon 3 indice 395
 Habiyo Palo mle 514 échelon 3 indice 395
 Ali Komi mle 586 échelon 3 indice 395
 Agnasre Kadjélébia mle 660 échelon 2 indice 360
 Kombaté Kolani mle 926 échelon 4 indice 420
 Moussa Moumouni mle 456 échelon 3 indice 395
 Patokiwé Salifou mle 532 échelon 3 indice 395
 Ayéwa Tassindja mle 393 échelon 3 indice 395
 Tsedé Kodjo mle 542 échelon 3 indice 395
 Bidaki Tchamdja mle 502 échelon 3 indice 395
 Attipoe Kossi mle 645 échelon 2 indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Suspension

Arrêté n° 109/INT du 26/8/83 M. Edoh Komlan, chef de village d'Assrama-Marché (préfecture du Haho), est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village sera confiée à un conseil de notables nommé par le préfet du Haho (Notsè).

Le présent arrêté, a effet pour compter de la date de signature.

Reprise de fonctions

Arrêté n° 105/INT/APA du 18/8/83 — M. Hodo Koukou Agbessi, maire de la commune de Kpalimé suspendu par arrêté n° 62/INT/APA du 31 mars 1983 reprend ses fonctions.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 15/MCT/DTR du 7 septembre 1983 relatif à la présignalisation.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment en son article 21;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routier modifié par le décret n° 76-186 du 13 octobre 1976;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports;

Sur proposition du directeur des transports routiers,

ARRETE :

Chapitre I : Utilisation

Article premier — Tout véhicule automobile immobilisé sur la chaussée pour cause de force majeure (panne, accident, etc...) ou tout chargement d'un véhicule tombé sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement enlevé doit faire l'objet d'une présignalisation.

Art. 2 — Cette présignalisation doit être assurée par deux dispositifs dont chacun est constitué par un triangle équilatéral réflectorisé.

Ces dispositifs doivent être visibles de nuit, par temps clair, à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par des feux de route de tout véhicule circulant sur la chaussée.

Art. 3 — Ces dispositifs doivent être placés sur la chaussée à l'avant et l'arrière du véhicule ou l'obstacle à signaler, à une distance de 30 mètres.

Art. 4 — Tous les véhicules doivent, lorsqu'ils sont en circulation, être pourvus des dispositifs de présignalisation pour être utilisés par le conducteur en cas de nécessité.

Dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public permettant aux autres usagers de voir distinctement à une

distance suffisante, les véhicules stationnés sur la voie sont exemptés du placement des dispositifs de présignalisation. Néanmoins les conducteurs de ces véhicules sont tenus d'être en possession desdits triangles pour être utilisés hors agglomération en cas de besoin.

Art. 5 — En raison de la vulnérabilité de leur surface réfléchissante, lorsque le véhicule est en circulation, les triangles de présignalisation doivent être rangés dans leur fourreau.

Chapitre II : Caractéristiques du dispositif de présignalisation

Art. 6 — Le dispositif de présignalisation visé à l'article 2 du présent arrêté doit comprendre :

1°) Le signal, constitué par un matériau catadioptrique fixé sur un triangle équilatéral, rigide et évidé, composé d'éléments articulés.

Le nombre de catadioptriques doit être suffisant pour constituer les trois côtés du triangle.

2°) Le support du signal.

Art. 7 — a) La présignalisation des véhicules de plus de 3.500 kilogrammes de poids total en charge doit être assurée par un triangle équilatéral réfléchissant de 50 cm de côté. La largeur de la bande sera comprise entre 40 et 50 millimètres.

b) La présignalisation des véhicules de moins de 3.500 kilogrammes de poids total en charge doit être assurée par un triangle équilatéral réfléchissant de 40 à 43 centimètres de côté. La largeur de la bande sera comprise entre 40 et 50 millimètres.

Art. 8 — Le dispositif doit être constitué de manière que les conditions suivantes soient remplies :

— En position, le signal doit être perpendiculaire à la chaussée ;

— Le bord inférieur du signal doit être horizontal et être à une distance du sol comprise entre 3 et 10 centimètres ;

— Le dispositif doit être maniable, solide et pouvoir résister à la force d'entraînement d'un vent de 60 kilomètres par heure.

Dispositions spéciales applicables aux véhicules de plus de 10.000 kg de poids total en charge

Art. 9 — Les véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transports de marchandises dont le poids total en charge excède 10.000 kg sont soumis à l'obligation d'avoir en sus des triangles de présignalisation,

— une balise de sécurité fluorescente avec bandes alternées rouges et blanches apposée sur les pare-chocs du véhicule.

— un panneau rectangulaire réfléchissant de 100 cm x 30 cm à fond jaune portant la mention **véhicule long** en caractères blancs et placé de façon apparente à l'arrière du véhicule.

Les lettres doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- 12 cm de hauteur
- et 2 cm de trait.

Art. 10 — Sur les véhicules dont l'arrière ne comporte pas de pare-chocs une plaque métallique rigide de 210 cm x 20 cm et 3 mm d'épaisseur doit y être aménagée pour recevoir le balisage.

La balise doit être à une distance du sol comprise entre 80 et 120 cm, véhicule à vide.

Chapitre III — Dispositions diverses

Art. 11 — Un délai de trois (3) mois est accordé aux propriétaires de véhicules pour se mettre en règle vis-à-vis de la nouvelle réglementation.

Art. 12 — Les propriétaires de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende fixée comme suit :

1°) — 3.000 F pour les voitures de tourisme.

2°) — 5.000 F pour les véhicules dits bâchées, les bus.

3°) — 10.000 F pour les véhicules de plus de 10 T de poids total en charge.

En cas de récidive leurs véhicules seront mis en fourrière.

Art. 13 — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 14 — Le directeur des transports routiers, le directeur de la sûreté nationale, le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1983

Pali Yao Tchalla

MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 40/MJ/CT1 du 16 septembre 1983 portant désignation d'assesseurs au tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ordonnance n° 78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

Vu l'arrêté n° 13/MJ/DLC du 3 mars 1983 portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises pour l'année 1983.

ARRETE :

Article premier — L'arrêté n° 39/MJ/CT1 du 8 septembre 1983 est rapporté en ce qui concerne M. Nambou Yao, directeur à la planification scolaire;

Art. 2 — M. Akotou Zabrakou, agent technique de santé à la voirie de Lomé est désigné assesseur au tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrant-